

# STATUTS DE LA SOCIETE D'ESCRIME DE LORIENT

\*\*\*\*\*

TITRE 1<sup>er</sup>                      FONDATION – DENOMINATION – BUT –  
DUREE – SIEGE – AFFILIATION

## ARTICLE 1

### 1.1 – Fondation – Dénomination :

Il est formé à Lorient, le 28 juin 1930, une association ayant le titre de « Société d' Escrime de Lorient » .

### 1.2 – But :

Cette association a pour but :

- 1.2.1 : La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes, par la connaissance et la pratique de l'escrime,
- 1.2.2 : le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisir s'y rattachant,
- 1.2.3 : la défense des intérêts de l'association auprès des autorités locales, représentant les pouvoirs publics.

### 1.3 – Durée :

La durée de la Société d' Escrime de Lorient est illimitée.

### 1.4 – Siège :

Le siège de la Société d' Escrime de Lorient est à Lorient. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.

### 1.5 - Affiliation :

#### 1.5.1 FFE :

Chaque année, l'association doit renouveler son affiliation à la Ligue d' Escrime de Bretagne, ainsi qu'à la Fédération Française d' Escrime.

#### 1.5.2 FFH :

L'association est favorable à la pratiques des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physique, visuel ou auditif et s'affilie, en cas d'accueil à la Fédération Française Handisports.

---

TITRE 2 COMPOSITION – ADMISSION – LICENCES –  
COTISATIONS – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 2

2.1 – Composition :

La Société se compose de :

- Membres titulaires d'une licence fédérale ( escrimeurs et membres du Comité Directeur ).
- Membres donateurs et membres bienfaiteurs.
- Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de la Société.

2.2 – Admissions :

2.2.1 : Toute personne désirant faire partie de la S.E.L. à quelque titre que ce soit, devra adresser au Président une demande d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de la Salle.

2.2.2 : Si la demande est présentée par un mineur, celui-ci devra y joindre l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

2.2.3 : Toute demande est soumise à l'examen du Comité Directeur qui statuera.

2.3 – Licences :

Tout membre du Bureau et tout membre-escrimeur doit s'acquitter en début d'exercice du montant de la licence fédérale.

2.4 – Cotisations :

2.4.1 : Tout membre –escrimeur doit contribuer au fonctionnement de l'association par le paiement des cotisations.

2.4.2 : Le montant des cotisations est fixé par le bureau. Ce dernier se réserve le droit de le modifier suivant les circonstances.

2.4.3 : Les cotisations sont dues en entier et d'avance.

### ARTICLE 3

3.1 – La qualité de membre se perd :

3.1.1 : par le retrait volontaire du membre,

3.1.2 : par l'exclusion par le Bureau :

- soit pour non-paiement des licences ou cotisations,
- soit pour manquement grave au règlement intérieur.

## TITRE 3

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 4

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la S.E.L. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des voix.

4.1 – Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

4.2 – L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et adressé au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres.

4.3 – Son Bureau est celui du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale.

4.4 – L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la S.E.L. Elle élit un contrôleur aux comptes dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la S.E.L. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

### ARTICLE 5

5.1 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins le quart des voix dont disposerait l'Assemblée Générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

5.2 – Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour l'élection du Président, la modification des statuts et la dissolution de la S.E.L.

5.3 – Au jour de l'Assemblée Générale, les membres ayant voix délibératives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leur droit civique et être à jour de leurs licences et cotisations.

5.4 – Seuls peuvent participer au débat, avec voix consultative, les membres donateurs et membres bienfaiteurs, les membres du Comité Directeur, les représentants des pouvoirs publics, les membres rétribués par la S.E.L. et toutes les personnes que le Président invite pour informer l'Assemblée.

5.5 – Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections.

## TITRE 4 ADMINISTRATION

### SECTION 1 : LE COMITE DIRECTEUR

#### ARTICLE 6

La Société est administrée par un Comité Directeur de 10 à 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée.

6.1 – Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale l'année des jeux Olympiques d'été à partir des jeux Olympiques de l'an 2000. Jusqu'à cette date, le mandat du Comité Directeur est de 3 ans. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

6.2 – Tout candidat doit être majeur, jouir de ses droits civiques, être à jour de sa licence et de ses cotisations s'il est escrimeur.

6.3 – Aucun membre du Comité Directeur ne peut être rémunéré.

6.4 – En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 7

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

7.1 – L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de ses voix.

7.2 – Les deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

7.3 – Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au Siège de l'association.

7.4 – La révocation du Comité Directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

7.5 – L'adoption de la révocation, dans les conditions fixées à l'alinéa 7.4, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de 2 mois. Le Bureau du Comité Directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

## ARTICLE 8

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an . Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par 4 de ses membres.

8.1 – La présence de 4 membres au moins du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

8.2 – L'Ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le Bureau. Il doit être envoyé aux membres du Comité Directeur au moins une semaine avant le jour de la réunion de ce Comité.

8.3 – Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

8.4 – Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

8.5 – Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse, manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité et doit être remplacé.

8.6 – Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

## SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

### ARTICLE 9

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

9.1 – Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

9.2 – Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

9.3 – Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, 15 jour au maximum après la tenue de l'Assemblée Générale ayant procédé à l'élection du Président, un Bureau dont la composition est fixé par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier Général.

Le Bureau se réunit au moins tous les 2 mois.

9.4 – Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

9.5 – Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions avec voix consultative.

9.6 – La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

9.7 – Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

### ARTICLE 10

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

10.1 – Le Président représente la S.E.L. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

### ARTICLE 11

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions, de Président, sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## TITRE 5 DOTATION ET RESSOURCE ANNUELLE

### ARTICLE 12

La dotation comprend :

12.1 – une somme de xxx, constituée en valeurs nominatives placées, conformément à la réglementation en vigueur.

12.2 – Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.

12.3 – Les sommes versées, le cas échéant, pour le rachat des cotisations

12.4 – la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la S.E.L.

### ARTICLE 13

Les ressources annuelles de la S.E.L. comprennent :

13.1 – Les revenus de ses biens.

13.2 – Les cotisations et souscriptions de ses membres.

13.3 – Les produits des licences et des manifestations.

13.4 – Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

13.5 – Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

13.6 – Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

13.7 – Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### ARTICLE 14

14.1 - La comptabilité de la S.E.L. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## TITRE 6                    MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 15

15.1 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

15.2 – Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification doivent être affichées dans la Salle d'Armes un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

15.3 – L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

15.4 – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents représentant au moins les deux-tiers des voix présentes.

### ARTICLE 16

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la S.E.L que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les alinéas 15.3 et 15.4 de l'article 15 ci-dessus.

### ARTICLE 17

17.1 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la S.E.L.

17.2 – Le Bureau attribue l'actif net à une ou des associations sportives ayant le même objet que la S.E.L.

### ARTICLE 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la S.E.L. et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Commissaire de la République du département où se trouve le Siège social de la S.E.L. et aux Présidents de la Ligue et de la F.E.E. ; les archives de la S.E.L., en cas de dissolution, devront être déposées au Siège Social de la Ligue.



## TITRE 7

## SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 19

19.1 – Le Président de la S.E.L ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Ligue et à l'autorité préfectorale compétente où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la direction de la S.E.L.

19.2 – Les documents administratifs de la S.E.L. et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant du Ministre chargé des sports, du représentant du Ministère de l'Intérieur ou de leurs délégués, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

19.3 – Les documents administratifs, les registres et les pièces de comptabilité de la S.E.L., autres que ceux présentés lors des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ne peuvent être consultés, par un membre licencié de la S.E.L., qu'à son siège Social et sans déplacement.

### ARTICLE 20

20.1 – Le règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il doit être conforme aux statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Française d'Escrime.



*Celluc Vynaf Treonou*  
*Celluc*

*William Millet*

Le Président de la S.E.L

William MILLET

Fait à Lorient le 30/04/2023